



**COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT**

Beaux-parents : un statut en devenir ?

Analyse - décembre 2015

Le vendredi 30 octobre 2015, la CODE a participé au speed-meeting organisé par un de ses membres, la Ligue des familles, afin de débattre sur l'opportunité ou non de légiférer sur le statut de beaux-parents et sur les modalités que pourrait prendre ce statut.

La Ligue des familles suit la question depuis plusieurs années et indique, dans son récent Baromètre des parents 2015, que 46% des beaux-parents sont assez, voire très favorables à un statut officielⁱ.

Cette matinée a permis à la CODE de réaliser la complexité de la problématique. Sous-tendent en effet la question du statut des beaux-parents, des questions sensibles liées à la filiation en raison de la multiplicité des familles d'aujourd'hui.

Notre souhait à travers cette analyse est d'ouvrir la réflexion sur ce délicat sujetⁱⁱ.

Vide juridique

Le constat est qu'aujourd'hui, il y a un vide juridique sur la question. Les beaux-parents sont des tiers au sens de la loi. En théorie, ils ne sont pas autorisés à aller chez le médecin, à signer le journal de classe et à accomplir les divers gestes du quotidien de l'enfant.

Ces gestes, le plus souvent, ils les accomplissent pourtant dans les faits. Ils tissent aussi des liens avec ces enfants dont ils partagent l'existence, même si la position de belle-mère ou de beau-père dans une famille recomposée constitue une place difficile et demande une sacrée dose de bienveillance et de patienceⁱⁱⁱ.

Dans le concret de la vie familiale, quelles sont les difficultés qui se présentent ? En pratique, lorsque les relations familiales sont harmonieuses, que ce soit entre les ex-conjoints (ou cohabitants), entre les nouveaux conjoints et les anciens et entre les nouveaux conjoints et les enfants, un statut particulier ne serait pas nécessaire. C'est quand cela se complique que les problèmes apparaissent (en cas de séparation du couple recomposé en particulier), le « problème » ultime étant le décès du parent légal de l'enfant. Dans ce cas, le beau-parent qui s'est occupé de l'enfant de sa compagne ou de son compagnon pendant des années, qui a participé à son éducation et qui peut avoir créé des liens affectifs forts avec l'enfant, n'a aucune reconnaissance légale...

La famille, les familles...

Il est manifeste aujourd'hui que la structure familiale d'antan, à savoir 2 parents hétéros et leurs enfants, a fortement changé ces dernières décennies.

D'une part, les couples, qu'ils soient mariés ou non, ne durent plus forcément toute la vie. Ainsi, le nombre de personnes qui se marient diminue, le nombre de concubins augmente ainsi que le nombre de séparations, que l'on soit mariés ou non. Par la suite, les familles se recomposent, avec l'arrivée de beaux-parents, ayant parfois également eux-mêmes des enfants...

D'autre part, grâce aux dons d'ovocytes ou de gamètes, les parents d'un enfant peuvent aussi être 2 mamans ou 2 papas... Dans le cas où un enfant a 2 mamans, depuis 2015, la reconnaissance de la seconde maman, parfois appelée « co-maman », se fait automatiquement si elles sont mariées (c'est la « présomption de maternité ») ou sur base d'une déclaration de reconnaissance à la commune, avec le consentement de la mère biologique, si ce n'est pas le cas^{iv}. Cette avancée législative permet à l'enfant d'être sécurisé sur sa double filiation. Par contre, dans le cas où un enfant a 2 papas, le législateur n'a pas réglé cette question, notamment parce qu'elle soulève le débat relatif au statut des mères porteuses, autre sujet complexe s'il en est. Il reste donc une discrimination envers ce 2^{ème} papa, non reconnu par la loi.

Rappelons aussi que, depuis la loi du 18 mai 2006, l'adoption par des couples homosexuels est autorisée en Belgique.

Aujourd'hui, on constate donc que les configurations familiales sont multiples. Les parentés biologiques, juridiques et affectives ne sont plus nécessairement réunies dans le chef d'une seule et même personne.

Qui est beau-parent ?

La Ligue de familles évoque le concept de parentalité sociale qu'elle définit comme la fonction d'être parent d'un enfant, sans pour autant être le parent biologique ou adoptif de celui-ci.

Elle définit aussi le beau-parent comme le(la) conjoint(e) du père ou de la mère d'un ou de plusieurs enfants. Il peut être marié, cohabitant légal ou de fait et vit avec le parent.

Aujourd'hui, quels outils existent ?

Deux outils permettent actuellement d'apporter une réponse à certaines difficultés auxquelles doivent faire face les familles : l'adoption et le droit aux relations personnelles.

L'adoption plénière^v, qui rappelons-le est une mesure de protection de l'enfant, présente l'avantage de conférer des droits identiques à ceux des parents biologiques. Toutefois,

l'adoption n'est possible que lorsqu'il n'y a qu'un seul parent légal, ce qui ne règle donc pas de nombreuses situations. Par ailleurs, il s'agit d'une procédure lourde et coûteuse.

Le droit aux relations personnelles, consacré par l'article 375 bis du Code civil, est aussi une possibilité qui permet à un beau-parent de garder des relations avec un enfant en cas de séparation, lorsqu'il justifie d'un lien d'affection mutuel particulier avec celui-ci et lorsque le juge considère que c'est bien dans son intérêt.

Cependant, divers acteurs considèrent que ces outils ne sont pas adaptés ou suffisants pour rencontrer les difficultés auxquelles sont confrontées les familles ou tout simplement les besoins des divers interlocuteurs.

Propositions de la Ligue des familles

La Ligue propose la création de 2 mécanismes, l'un, appelé le « mandat-éducation », qui a pour vocation de soulager le quotidien des familles, et l'autre appelé « délégation-partage », qui confère des droits et devoirs plus étendus.

La Ligue met l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de ses propositions qui ont notamment pour objectifs de protéger les relations affectives créées entre un beau-parent et un enfant, ainsi que de faciliter le quotidien des familles en permettant aux beaux-parents d'exercer officiellement des actes qu'ils réalisent déjà *de facto*.

Le « mandat-éducation » a pour objectif de permettre au beau-parent de réaliser les actes usuels et quotidiens de l'autorité parentale. Ce mandat serait réalisé sur base volontaire et ne serait pas automatique. Il durerait pendant la vie commune du couple, et cesserait donc en cas de séparation. Il serait officialisé par la commune^{vi}.

La « délégation-partage » va plus loin et a pour vocation de partager, tout ou une partie de, l'autorité parentale. Le consentement de l'ex-conjoint, autre parent légal de l'enfant, serait indispensable. Ce statut présenterait donc un caractère durable et se poursuivrait en cas de séparation. Ce mécanisme serait homologué par le tribunal de la famille et pourrait être révoqué par lui au besoin.

La Ligue rappelle que le rôle des parents légaux doit rester intact : il s'agit d'un partage de l'autorité parentale et non d'un transfert, le parent légal conservant tous ses droits. L'idée n'est pas d'enlever des droits, mais bien d'en ajouter. Pour rappel, l'autorité parentale constitue l'ensemble des droits et des devoirs des parents qui sont liés à la personne et aux biens de l'enfant. Cet exercice est conjoint, depuis la loi du 13 avril 1995, et le reste en cas de séparation des parents, même si l'enfant vit à titre principal chez l'autre parent.

La Ligue propose de limiter la possibilité de demander ce statut à une par parent qui exerce l'autorité parentale afin d'éviter une multiplication de détenteurs d'attributs de l'autorité parentale (en cas de nouvelles séparations par exemple). Par ailleurs, ce statut doit rester volontaire.

La question de l'utilité et de l'opportunité de ces outils a été débattue avec les participants au speed-meeting de la Ligue.

Pour certains, les personnes qui s'entendent n'en ont pas besoin, tandis que ceux qui ne s'entendent pas ne seront jamais d'accord de mettre en place ce partage de l'autorité parentale, puisque le consentement de l'autre conjoint est indispensable. En effet, alors qu'il est déjà compliqué de trouver un compromis avec son ancien conjoint sur les décisions concernant les enfants, on comprend qu'il sera, dans de nombreux cas, impossible d'obtenir l'accord de son ex-partenaire.

Présente lors du speed-meeting organisé par la Ligue des familles, Nicole Gallus, avocate et professeure de droit, considère, quant à elle, que lorsqu'il y a deux liens de filiations établis, le rôle du beau-parent peut être élargi aux actes de la vie quotidienne mais pas au-delà.

Des questions en débat

En organisant ce speed-meeting, la Ligue des familles a mis sur la table la difficile question du statut des beaux-parents. Le sujet est très sensible et la problématique est bien reconnue par tous. Par contre, les moyens d'apporter des solutions aux divers problèmes qui se présentent ne font pas l'unanimité. La multiplicité des situations pose notamment la difficulté de créer un mécanisme qui réponde aux besoins de tous. Certains participants se demandent aussi si ajouter des outils juridiques est une bonne option et suggèrent plutôt de réfléchir à perfectionner ceux qui existent.

A ce stade, pour la CODE, diverses questions se posent encore :

- Le mandat-éducation répond-il vraiment aux besoins des familles (puisque, en pratique, les beaux-parents réalisent déjà les gestes du quotidien de l'enfant sans trop de difficultés) ? Est-ce là l'attente des beaux-parents ? Quels sont leurs besoins ?
- Est-ce que la délégation-partage est efficace si on la conditionne au consentement de l'autre parent ? Dans quels cas pourrait-elle être utile ?
- Dans tous les cas, quel est l'intérêt de l'enfant ? Comment est-il associé à ces démarches ? Quelle est sa demande à lui ? Qu'en est-il de la loyauté de l'enfant vis-à-vis de ses parents ?
- Son consentement est-il requis ? A partir de quel âge ?
- Qui est gardien de l'intérêt de l'enfant et qui tranche ces questions ?
- Quel impact aurait ce partage de l'autorité parentale pour l'enfant (droits successoraux, devoirs vis-à-vis de ce parent social, etc.) ?

Le débat n'est certainement pas clos et mérite d'être poursuivi, en se mettant à l'écoute de tous les interlocuteurs. En particulier, il nous semble essentiel de rappeler la nécessité de garder l'enfant au centre des discussions.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée par Frédérique Van Houcke, permanente de la CODE. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, l'Association Française Dolto, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, FAMISOL, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service Droit des Jeunes (SDJ) Bruxelles, ainsi que UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site www.lacode.be. Voyez aussi notre [page Facebook « Coordination des ONG pour les droits de l'enfant »](#).

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

ⁱ Ligue des familles, « Baromètre des parents 2015 », décembre 2015.

ⁱⁱ Notons qu'il y a diverses propositions de loi sur la question, que nous n'examinerons pas dans le cadre de cette analyse.

ⁱⁱⁱ A ce sujet, nous vous recommandons l'article de Mireille Pauluis, « Beau-parent, une place à trouver », Le Ligeur n°22, 18 novembre 2015.

^{iv} « La co-maman d'un enfant, plus facilement parent », Le Ligeur, 11 décembre 2014.

^v L'adoption plénière est à différencier de l'adoption simple dans le sens qu'il y a rupture des liens avec sa famille d'origine.

^{vi} Notons que plusieurs participants du speed-meeting du 30 octobre 2015 ont considéré que la commune n'était pas le bon interlocuteur dans ce cadre.